



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale

Question écrite n° 46661

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le décompte des heures de travail des personnels territoriaux employés dans les foyers-logements. Suite à la loi de 1998, la Cour de cassation a reconnu, dans un arrêt du 7 avril 1998, que « constituent des heures de travail effectif les heures de garde, y compris les heures passées à dormir, effectuées dans un établissement accueillant des personnes âgées, lorsque le salarié a l'obligation de ne pas s'absenter afin d'être en mesure d'intervenir en cas de nécessité et notamment d'appeler un médecin ». Les conclusions de cet arrêt sont appliquées dans les maisons de retraite du secteur privé, où chaque heure de présence est rémunérée. A contrario, il n'existe pas aujourd'hui de disposition équivalente pour les personnels territoriaux employés dans les foyers-logements communaux, dont on constate la grande disparité de traitement d'une commune à l'autre. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, et faire en sorte qu'un traitement unique et respectueux des heures effectives de travail soit appliqué pour ces personnels.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, adopté par le Conseil des ministres du 11 octobre dernier, comporte une disposition qui garantira, en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, l'application aux fonctionnaires territoriaux des règles établies pour la fonction publique de l'Etat, tout en veillant à concilier le principe de libre administration des collectivités territoriales et l'unité de la fonction publique. Cette disposition législative renverra, pour son application, à un décret en Conseil d'Etat. Dans ce cadre, la définition des règles et garanties essentielles sera opérée dans les mêmes termes pour les fonctionnaires de l'Etat que pour les fonctionnaires territoriaux (fixation et définition de la durée de travail effectif, garanties minimales, notion de cycles, définition de l'astreinte, contenu de la notion d'horaires variables, etc.) tout en laissant une latitude importante aux collectivités locales quant aux modalités. Pour la fonction publique de l'Etat, le décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail a été publié au Journal officiel du 29 août 2000 (décret n° 2000-815 du 25 août 2000). Le décret relatif à la fonction publique territoriale qui adaptera, en tant que de besoin, aux collectivités territoriales les dispositions du décret du 25 août 2000 précité, permettra aux employeurs locaux de mieux prendre en compte, au niveau de l'aménagement du temps de travail, certaines contraintes auxquelles sont soumis les agents comme notamment le service de garde de nuit dans les maisons de retraite. Ces aménagements s'opéreront en respectant les limites qui seront désormais clairement établies par la réglementation. A cet égard, le décret du 25 août 2000 précité apporte des éléments de définition essentiels sur la notion de travail effectif et sur l'encadrement de la journée de travail. C'est ainsi que l'article 2 de ce décret précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». De son côté, l'article 3 du même décret prévoit que l'organisation du travail doit respecter certaines garanties minimales, notamment : « la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude

maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ».

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46661

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3084

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6746